

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 50 fr. Pays à plein tarif 60 fr.	33 fr. 35 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO (A.O.F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Fixation des mercuriales officielles**

ARRETE N° 642 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le premier semestre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 30 juin 1932 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo;

Après avis de la commission des mercuriales,
 Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le premier semestre de l'année 1933, en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1932.

R. DE GUISE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1933
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1933
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	410 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	375 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	50 —
Amandes de palme	—	55 —
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	275 —
	La tête.	500 —
Animaux vivants	—	30 —
	Bœufs et vaches	100 —
	Moutons et chèvres	—
	Porcs	—
	Poulets	—
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.
	décortiquées	40 —
Babouches brodées de fils de coton	—	65 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	La paire.	42 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	80 —
Babouches autres	{ à semelles simples	18 —
	{ à semelles renforcées	25 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	35 —
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	80 —
	L'hectolitre.	2.100 —
Bière	en fût.	180 —
	en bouteilles (bouteilles comprises)	400 —
Biscuits de mer	{ légèrement sucrés	100 kilogrammes net.
	{ non sucrés	260 —
	—	235 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —
	Le cent.	—
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	30 —
	de moins de 0 litre, 10	20 —
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	200 —
Café vert d'importation	—	650 —
Café vert d'origine locale	—	500 —
Gaoutchouc brut	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —
Carbure de calcium	—	150 —
Céréales en grains	orge.	100 kilogrammes brut.
	maïs	65 —
Chaux hydraulique	—	30 —
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	20 —
Chocolat ordinaire en tablettes	—	400 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	1.000 —
Cire	brute	22 —
	clarifiée	200 —
Clous de girofle	—	600 —
Colas	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.200 —
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes net.
	moins de 50% de sucre	500 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	800 —
Coton égrené	—	600 —
Coprah	100 kilogrammes brut.	100 —
	—	350 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	90 —
	battu ou laminé et en fils	500 —
Dames jeannées et bonbonnes	—	600 —
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou emballages similaires	La pièce.	25 —
	100 kilogrammes net.	150 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1933
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	4.500 frs.
Dent d'hippopotame	—	3.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —
Encens non purifié (1)	—	750 —
Essence de téribenthine	100 kilogrammes net.	500 —
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —
Farine de froment	en sacs	90 —
Farine de manioc	en estagnons	110 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	en barils	110 —
Fers et aciers ordinaires (2)	{ étirés en barres de tous profils feuillards et bandes	30 —
Films cinématographiques	en location	200 —
Fils de coton en écheveaux pour tissage	simples	50 —
Fruits de tables frais	blanchis	75 —
Fûts en fer ou acier importés pleins	teints	0 fr. 50
Gomme copal	écrus	0 fr. 20
Goudron végétal	blanchis	950 —
Graines de coton	teints	1.150 —
Graines de kapok	—	1.375 —
Graines de sésames	—	1.400 —
Graisses végétales alimentaires autres	—	1.600 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	—	1.900 —
Huiles végétales	d'olives (3) { en fûts net	100 —
Ignames	en bouteilles ou estagnons $\frac{1}{2}$ net	150 —
Kapok	en fûts	250 —
Kapok égrené	d'arachides d'importation	700 —
Lait	d'arachides de fabrication locale	140 —
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale (5)	sésames	25 —
Légumes secs d'origine locale	de lin	30 —
Morue (verte ou sèche)	de coton	75 —
	de palme	500 —
	naturel ou stérilisé	500 —
	concentré (pur ou sucré)	300 —
(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.	100 kilogrammes brut.	800 —
(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 140 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.	100 kilogrammes net.	900 —
(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.	100 kilogrammes net.	400 —
(4) Bouteilles ou estagnons compris.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —
(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.	100 kilogrammes brut.	450 —
	100 kilogrammes brut.	610 —
	100 kilogrammes net.	300 —
	100 kilogrammes net.	125 —
	100 kilogrammes net.	400 —

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 140 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1933
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	30 frs.
Oxydes de plomb	—	350 —
Peaux brutes de bœufs	sèches	175 —
	vertes	50 —
Peaux brutes de chèvres	—	275 —
Peaux brutes de moutons	—	175 —
Piment d'origine locale	—	300 —
Pitchpins sciés	—	700 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité)	100 kilogrammes net.	300 —
Plombs de chasse	Le m ³ .	450 —
Plumes de parure	de marabout	2 —
	d'autruche	1 —
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	250 —
Poissons secs salés	—	250 —
Racines de salspareille	100 kilogrammes brut.	1.000 —
Riz	—	90 —
Riz Africain	—	75 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.000 —
Sapins sciés	Le m ³	450 —
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	250 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	400 —
Sous de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	150 —
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —
Thés de toutes sortes (6)	100 kilogrammes net.	1.200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Vanille en vrac	le kilogramme net.	175 —
Végétaux, filaments	100 kilogrammes net.	150 —
et tiges à ouvrir	—	200 —
Végetaux, filaments	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.000 —
et tiges à ouvrir	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.700 —
Viandes salées	jambon en boîte	1.000 —
	jambon autres	1.000 —
	lard en planches	2.200 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre.	210 —
Vins ordinaires en fûts (7)	—	275 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	300 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (8)	Valeur.	F + 25%

(6) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.200 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de facture majorée de 25%.

(7) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 200 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en deniers-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 200 frs. l'hectolitre lessé, échappent à la mercurialisation et sont par suite soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(8) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.